

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023 - 126

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Animations de Noël

Rue des Petits Prés

(Portion comprise entre les entrées et sorties du parking place Marktbreit)

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifiée le 31 juillet 2002 ;
- Vu la demande déposée, par Mme AUDRA Christine, Adjointe au Maire de la commune, pour l'organisation des animations de Noël,
- Considérant que pour de raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue des Petits Prés, portion comprise entre les entrées et sorties de parking Marktbreit, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, rue des Petits Prés, (portion comprise entre les entrées et sorties du parking Marktbreit) **du jeudi 07 décembre 2023 à 08h00, au dimanche 11 décembre 2023 à 17h00**, selon nécessité, le temps de la manifestation.

Article 2 : Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par le parking du centre commercial.

Article 3 : La circulation se fera à double sens au niveau de la sortie du parking du centre commercial, le panneau sens interdit sera masqué, le temps de la mise en place de la déviation.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction. La signalisation sera fournie par la commune de Fléac. La pose et la maintenance de la signalisation et des barrières seront assurées par les soins des organisateurs et des services techniques. Des véhicules seront placés de part et d'autre de la portion barrée, afin de sécuriser les lieux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'Agent Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 06/12/2023
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Publié le :
Notifié le :

08 DEC. 2023
08 DEC. 2023


